

ARRÊTE N° AM 22111130
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement sur le
secteur de Saint Paul, le 13 novembre 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. **Sébastien GUYON**, 2^{ème} Adjoint ;
- **VU** la requête du Direction de la Solidarité Sociale et de la Santé Pôle des Solidarités du 20 octobre 2022 (Mme Sandrine Fontaine - tél : 0262.45.81.55) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Moustache à Vélo » organisée par l'association « Moustache à Vélo », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le **secteur de Saint Paul, le dimanche 13 novembre 2022** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Moustache à Vélo » organisée par l'association « Moustache à Vélo », les mesures suivantes seront prises, **le dimanche 13 novembre 2022** sur les voies ci-dessous :

- Fermeture du parking du Marché Forain, **de 5h00 à 16h00,**
- La circulation sera interdit sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre Suffren et rue du Général de Gaulle, **une déviation sera mise en place par la rue de Buse de 7h00 à 13h00,**
- Le stationnement sera interdit sur les places jouxtant le débarcadère à Saint Paul, **de 6h00 à 15h00.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation seront assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

09 NOV. 2022

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,



Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.